

Règlement d'application entre le Festival de la Cité et le-la bénéficiaire pour l'emprunt de ressources techniques et scénographiques au Magasin du Vallon pour la phase test de 2026, 2027 et 2028

1. Issus des stocks techniques du Théâtre de Vidy et du Festival de la Cité, le Magasin du Vallon est un projet de mutualisation de prêt de matériel à destination des compagnies ou organisations culturelles.
2. Pour accéder aux services de mutualisation et d'emprunt proposés par le Magasin du Vallon, la compagnie ou l'organisation doit être affiliée au projet en signant le contrat de prêt.
Durant la phase pilote de 3 ans, aucune cotisation ne sera demandée. Passé ce délai, une cotisation pourrait être requise afin de permettre de pérenniser le projet.
3. Les compagnies ou organisations doivent disposer d'une assurance responsabilité civile (RC) entreprise couvrant les objets empruntés.
4. Processus d'emprunter du matériel :
 - a. S'inscrire via le formulaire dédié
 - b. Le responsable technique de la Cité vérifiera la demande - identité et justificatifs (statuts, assurance RC)- et enverra le contrat par voie informatique.
 - c. Une fois le contrat signé et le règlement visé, il sera retourné au responsable technique qui enverra le lien pour créer un compte sur la plateforme.
 - d. Le-la bénéficiaire peut dès ce moment-là créer un compte et commencer les emprunts
5. Chaque objet emprunté dispose d'une valeur estimée indiquée sur la fiche de chaque objet. Les emprunteurs sont responsables de toute perte, vol ou dommage survenant pendant la durée de l'emprunt. Les objets doivent être retournés dans le même état qu'au moment de l'emprunt, hors usure normale. Des frais de nettoyage ou de réparation peuvent être facturés. Tout dommage devra être réparé et/ou financé par le-la bénéficiaire à hauteur de la valeur estimée. En cas de manquements répétés, le responsable technique du Festival de la Cité peut suspendre ou révoquer le contrat de prêt.
6. Chaque objet est contrôlé par le gestionnaire du Magasin du Vallon, en présence de l'emprunteur, avant et après chaque emprunt.
7. Les objets empruntés doivent être utilisés exclusivement par le-la bénéficiaire, sauf accord explicite avec le responsable technique du Festival de la Cité.
8. Le gestionnaire du Magasin du Vallon n'est en aucun cas responsable du chargement ou du déchargement des objets empruntés. L'utilisateur doit prévoir le personnel nécessaire pour assurer le transport et le chargement / déchargement du matériel au lieu précis de stockage.
9. Les objets doivent être rendus avant la date d'échéance, durant les heures d'ouverture de la permanence, et au même lieu que ceux-ci ont été retirés. Toute prolongation doit être demandée avant la fin de la période d'emprunt initiale et peut être refusée en cas de réservations ultérieures.
10. En cas de retard, une pénalité hebdomadaire de 50.- CHF sera appliquée. Après un mois de retard, l'objet sera considéré comme perdu et facturé à sa valeur de remplacement.

11. Le Festival de la Cité se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires pour récupérer le matériel non rendu ou les frais impayés, y compris par voie judiciaire.

12. Le·la bénéficiaire reconnaît que le Magasin du Vallon ne peut être tenu responsable des éventuels défauts ou vices du matériel mutualisé.

13. Le gestionnaire du Magasin du Vallon est disponible durant les heures d'ouverture de la permanence pour fournir des explications concernant l'utilisation du matériel. Une fois le matériel emprunté, le·la bénéficiaire est responsable de sa manipulation en toute sécurité. Tout dommage matériel ou corporel relève de la seule responsabilité du·de la bénéficiaire.

14. En cas de doute sur la sécurité ou d'apparition d'un défaut, le·la bénéficiaire doit immédiatement cesser l'utilisation du matériel, le rapporter rapidement et informer le gestionnaire.

15. Les responsables techniques du Festival de la Cité et du Théâtre de Vidy se réservent le droit de refuser un emprunt pour des raisons jugées fondées ou de révoquer le contrat de prêt.

16. Le Festival de la Cité peut à tout moment modifier le présent règlement. Toute nouvelle version devra être approuvée par le·la bénéficiaire pour poursuivre l'utilisation du service.

17. Pour le surplus, les dispositions légales suisses, en particulier celles relatives au contrat de prêt s'appliquent. Pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent expressément d'attribuer la compétence exclusive aux tribunaux du canton de Vaud, à l'exclusion de tout autre for. Le droit suisse est applicable.

18. Le·la bénéficiaire :

- Confirme avoir lu et compris le règlement et les conditions d'utilisation.
- Déclare dégager Le Festival de la Cité de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage lié à l'utilisation du matériel emprunté.

25. Ce présent document fait partie intégrante du contrat.